

**DECRET N° 2024-654 DU 1^{ER} AOUT 2024
DETERMINANT LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION
D'INTERMEDIAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 75-352 du 23 mai 1975 relative aux agents d'affaires ;
- Vu** la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'Orientation du Transport Intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n° 2018-09 du 10 janvier 2018, n° 2019-99 du 30 janvier 2019 et n° 2023 -718 du 13 septembre 2023 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu** le décret n° 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport ;
- Vu** le décret n° 2022-743 du 28 septembre 2022 déterminant les conditions d'accès au fret en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'accès à la profession d'intermédiaire de transport de marchandises et d'exercice de l'activité.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par intermédiaire de transport de marchandises, l'entreprise chargée de réaliser toutes diligences visant à porter sur la plateforme de la bourse de fret, l'offre de marchandises et celle des moyens de transport.

Article 3 : Le présent décret s'applique aux entreprises exécutant l'activité d'intermédiaire de transport de marchandises à titre de profession habituelle, et qui mettent en relation sur la plateforme de la bourse de fret les offres de marchandises et de transport, moyennant rétribution.

Article 4 : L'activité d'intermédiaire de transport de marchandises est incompatible avec tout emploi rémunéré par une administration publique ou un établissement public.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Section 1 - Conditions d'accès liées à la personne des dirigeants d'entreprise d'intermédiaire de transport de marchandises

Article 5 : Toute personne physique désirant diriger une entreprise d'intermédiaire de transport de marchandises est tenue, avant l'inscription au registre des dirigeants d'entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises, de satisfaire les conditions ci-après :

- avoir vingt et un ans révolus ou être un mineur émancipé autorisé à faire l'activité d'intermédiaire de transport de marchandises ;
- être de nationalité ivoirienne ;
- justifier de son aptitude professionnelle ;
- résider en Côte d'Ivoire ;
- et n'être frappé de l'incompatibilité prévue aux articles 4 et 10.

Article 6 : Il est satisfait aux conditions prévues à l'article 5 par la production :

- d'un extrait d'acte de naissance ou de tout document en tenant lieu ;
- d'une attestation de résidence ;
- d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- d'un certificat de nationalité.

Section 2 - Conditions d'accès liées à l'entreprise d'intermédiaire de transport de marchandises

Article 7 : L'acquisition de la qualité d'entreprise d'intermédiaire de transport de marchandises, est soumise aux conditions ci-après :

- être établi de façon effective en Côte d'Ivoire ;
- justifier de sa capacité financière ;
- justifier de sa capacité professionnelle.

Article 8 : Il est satisfait à la condition de capacité financière lorsque l'entreprise demanderesse fait :

- la preuve, par la production d'une déclaration de souscription et de versement ou tout autre document en tenant lieu, que son capital social de deux millions de FCFA au moins, a été entièrement libéré ;
- la preuve que le capital social de l'entreprise est détenu à hauteur d'au moins 75% par des nationaux ;
- la preuve d'une domiciliation bancaire auprès d'un établissement financier de la place de premier ordre.

Article 9 : La condition de capacité professionnelle est satisfaite lorsque l'entreprise demanderesse justifie :

- que l'un au moins des principaux dirigeants a une expérience minimale de deux ans dans le domaine d'intermédiaire de transport de marchandises ;
- qu'elle dispose de ressources humaines compétentes ayant le profil de gestion des activités d'intermédiaire de transport de marchandises ;
- qu'elle dispose d'une assurance garantissant la responsabilité professionnelle ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Article 10 : La profession d'intermédiaire de transport de marchandises est incompatible avec celle de transporteur et de chargeur.

Section 3 - Conditions liées à l'inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises

Article 11 : Toute entreprise d'intermédiaire de transport de marchandises est soumise à une inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises tenu par l'Administration en charge du transport routier.

Article 12 : Le dossier d'inscription au registre mentionné à l'article 11 comprend :

- une demande d'inscription au registre dûment signé par le dirigeant de l'entreprise ;
- une pièce d'identité du gérant ;
- une copie de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- les statuts de l'entreprise ;
- la déclaration fiscale d'existence ;
- l'attestation de déclaration des travailleurs à IPS – CNPS ;
- la copie du titre de propriété ou du contrat de location du siège.

Article 13 : L'Administration en charge du transport routier délivre au demandeur une attestation d'inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises dans un délai de 48 heures à compter de la date du dépôt du dossier.

L'Administration en charge du transport routier peut refuser l'inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises. Le refus doit être motivé.

Article 14 : L'inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises peut faire l'objet de modification sous réserve du droit des tiers.

CHAPITRE III- SANCTIONS

Article 15 : Le non-respect par une entreprise d'intermédiaire de transport de marchandises des conditions prévues aux articles 5 à 11 est sanctionné par une décision de suspension ou de radiation prise par l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur.

Article 16 : L'inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises peut être radiée d'office ou à l'initiative du demandeur ou de toute personne intéressée, par l'Administration en charge du transport routier lorsque :

- l'entreprise ne remplit plus les conditions prévues aux articles 5 à 11 ;
- l'objet de l'inscription n'existe plus ;
- l'inscription au registre des entreprises d'intermédiaire de transport de marchandises a été faite sur la base de déclarations erronées ou mensongères, ou sur la base de pièces ou documents falsifiés.

Article 17 : Outre les sanctions prévues aux articles précédents, toute personne, agissant en violation des articles 5 à 11, est passible d'une amende administrative prononcée par l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur, dont le montant est compris entre cinq cent mille francs CFA et cinq millions de Francs CFA.

Le montant de l'amende prévue à l'alinéa précédent est porté au double, en cas de réitération de la violation dans un délai de 24 mois après la première sanction.

Les amendes sont recouvrées par l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 18 : Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'intermédiaire de transport disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 19 : Le Ministre des Transports, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2024

Alassane OUATTARA

*Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement*



*Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie*